

1/2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 30 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : 23/09/2024.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, MORTELMANS Jérémy, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Excusé(s) : Mme SOTTY NADINE, M. DEBRUYCKER BENOIT

Acte rendu exécutoire après dépôt en *bes*
Le : 02/10/2024
Et
Publication ou notification du :
03/10/2024

Secrétaire de séance : Mme MAILLEFER ANNABELLE

2024_085 – Décision du conseil municipal relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°2

Monsieur le Maire

RAPPELLE que le PLU a été approuvé le 9 juin 2023 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 février 2024.

RAPPELLE qu'une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée par un arrêté en date du 30 mai 2024 pour autoriser l'implantation d'une gendarmerie en zone UL et imposer une densité minimale dans les zones urbaines généralistes.

INDIQUE que, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la commune a saisi pour avis conforme la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU. Ce dossier comprenait une description du projet de modification et un exposé décrivant notamment les enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°2, qui concluait à l'absence d'impact significatif sur l'environnement en général, et sur les sites Natura 2000 en particulier.

INDIQUE que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis le 15 septembre 2024 un avis conforme tacite, réputé favorable à l'exposé concluant à l'absence d'impacts environnementaux présenté en annexe de la présente délibération.

INDIQUE que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme et les articles R104-33 à R104-37 concernant l'examen au cas par cas ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi et la délibération du 27 février 2024 approuvant la modification simplifiée du PLU de Saint-Eloi,

VU l'arrêté en date du 30 mai 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Eloi ;

CONSIDERANT que l'exposé accompagnant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conclut à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ;

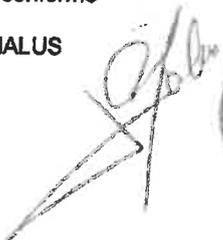
CONSIDERANT que la MRAE a rendu le 15 septembre 2024 un avis tacite réputée favorable à cet exposé ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire
JEROME MALUS



Le/La Secrétaire de séance
Mme MAILLEFER ANNABELLE

